TRADUCTION ET EXPLICATION

Les fondements du fiqh d'Ibn ʿUthaymīn

مَنْظُومَةُ أُصُولِ الفِقْهِ وَقَوَاعِدِهِ · لِلشَّيْخِ مُحَمَّدِ بْنِ صَالِحٍ العُثَيْمِين

Les fondements du droit et les règles du fiqh en 103 vers
Texte arabe vocalisé, traduction vers par vers et explication
à la lumière du Coran et de la Sunna

Papa Madior DIOP

Toutes nos ressources
Scannez pour ouvrir
tahacademy.com

TAHA ACADEMY · tahacademy.com

Présentation تَقْدِيمٌ

Pourquoi celui qui a mal prié par ignorance n'a-t-il pas dû refaire toutes ses prières passées ? Pourquoi un ordre qui vient après une interdiction ne rend-il pas toujours obligatoire ? Pourquoi le dépositaire est-il cru quand il dit que le bien a péri ? Derrière ces questions il y a des règles, et c'est elles que le grand savant Muḥammad ibn Ṣāliḥ al-ʿUthaymīn a réunies dans un poème de 103 vers : les fondements du droit (*uṣūl al-fiqh*) et les règles du fiqh (*al-qawāʿid al-fiqhiyya*).

Ce document en donne le texte arabe vocalisé, une traduction française vers par vers — la première, à notre connaissance —, puis une explication de chaque groupe de règles, avec leurs preuves du Coran et de la Sunna et des exemples concrets. Nos explications suivent le commentaire de Khālid al-Mushayqiḥ, élève de l'auteur. Chaque texte et chaque fait cité a été vérifié dans les sources.

L'auteur النَّاظِمُ

Abū ʿAbd Allāh Muḥammad ibn Ṣāliḥ ibn Sulaymān Āl ʿUthmān al-Wuhaybī at-Tamīmī, connu sous le nom d'Ibn ʿUthaymīn (du surnom de son quatrième ancêtre), naquit à ʿUnayza, dans la région d'al-Qaṣīm, le 27 ramaḍān 1347 de l'Hégire. Il apprit le Coran auprès de son grand-père maternel, puis étudia auprès des élèves avancés du grand savant ʿAbd ar-Raḥmān as-Saʿdī, avant de devenir l'élève d'as-Saʿdī lui-même, son principal maître, en exégèse, hadith, fiqh, fondements du droit et grammaire. Il étudia aussi auprès de ʿAbd al-ʿAzīz ibn Bāz.

À la mort d'as-Saʿdī, il lui succéda comme imam de la grande mosquée de ʿUnayza, puis enseigna à l'université de l'Imām Muḥammad ibn Saʿūd et fut membre du Conseil des grands savants d'Arabie saoudite. Nommé président du tribunal d'al-Aḥsāʾ, il demanda et obtint d'en être dispensé. Il laissa plus de cent ouvrages et mourut le mercredi 15 shawwāl 1421 (10 janvier 2001) ; il est enterré à La Mecque, près de son maître Ibn Bāz (al-Mushayqiḥ, al-ʿIqd ath-thamīn).

Le poème المَنْظُومَةُ

Le poème, dans le mètre rajaz, mêle trois sortes de règles. Les **règles de fondements du droit** portent sur les preuves et le langage : « l'ordre indique l'obligation », « le nom indéterminé après une négation est général ». Les **règles de fiqh** sont des jugements généraux qui valent dans de nombreux chapitres : « la certitude ne disparaît pas par le doute ». Les **critères** (ḍawābiṭ) ne concernent qu'un chapitre : « le dépositaire est cru quand il dit que le bien a péri ». L'auteur dit lui-même : « je n'y ai mis de moi que cette mise en vers » (v. 9) — ce sont les règles des savants, choisies par un maître de l'enseignement.

Vers	Partie
1-9	Introduction
10-14	Les finalités de la Loi et la facilité
15-19	Capacité, connaissance, nécessité et besoin
20-24	L'interdiction, la nullité et le principe de base
25-28	L'ordre, l'interdiction et les actes du Prophète ﷺ
29-34	Conflits, raison d'être, causes et conditions
35-40	L'opinion, le doute et l'obsession
41-48	L'ordre, les formes de l'adoration, la Sunna et les Compagnons

Vers	Partie
49-50	Les quatre sources
51-54	L'intention, la ruse et les actes nuls
55-61	Les excuses et la responsabilité
62-70	Les contrats
71-76	Plaintes, preuves et dépôts
77-82	L'accessoire et l'intention cachée
83-92	Règles diverses
93-96	La réparation doublée, la partie détachée et « kāna »
97-103	Le général et le particulier

Note sur le texte عَنِ النَّصِّ

Le commentaire d'Ibn ʿUthaymīn sur son propre poème n'a pas pu être consulté. Nous suivons le texte vocalisé publié par Khālid ibn ʿAlī al-Mushayqiḥ, professeur de fiqh à l'université d'al-Qaṣīm, en tête de son commentaire al-ʿIqd ath-thamīn fī sharḥ manẓūmat ash-Shaykh Ibn ʿUthaymīn, contrôlé sur les vers qu'il cite au début de chaque leçon. Nous avons corrigé quelques coquilles typographiques évidentes (par exemple يستجدِي corrigé en يستجدي, مَا لأمرُ corrigé en مَا الأمرُ).

Texte et traduction النَّصُّ وَالتَّرْجَمَةُ

Introduction · المُقَدِّمَةُ

VERS 1 À 9

1 الحَمْدُ للهِ المُعِيدِ المُبْدِي — مُعْطِي النَّوَالِ كُلَّ مَنْ يَسْتَجْدِي

Louange à Allah, Celui qui fait revenir [la création] et qui la commence, qui accorde Ses dons à quiconque les sollicite,

2 مُثَبِّتِ الأَحْكَامِ بِالأُصُولِ — مُعِينِ مَنْ يَصْبُو إِلَى الوُصُولِ

qui affermit les statuts [de la Loi] par les fondements, et qui aide celui qui aspire à parvenir [au but].

3 ثُمَّ الصَّلَاةُ مَعْ سَلَامٍ قَدْ أَتَمْ — عَلَى الَّذِي أُعْطِيَ جَوَامِعَ الكَلِمْ

Puis la prière, avec le salut le plus complet, sur celui qui a reçu les paroles concises au sens immense :

4 مُحَمَّدِ المَبْعُوثِ رَحْمَةَ الوَرَى — وَخَيْرِ هَادٍ لِجَمِيعِ مَنْ دَرَى

Muḥammad ﷺ, envoyé comme miséricorde pour les créatures, et le meilleur des guides pour tous ceux qui savent.

5 وَبَعْدُ فَالعِلْمُ بُحُورٌ زَاخِرَهْ لَنْ يَبْلُغَ الكَادِحُ فِيهِ آخِرَهْ

Ensuite : la science est faite de mers débordantes ; celui qui s'y épuise n'en atteindra jamais le bout.

6 لَكِنَّ فِي أُصُولِهِ تَسْهِيلَا لِنَيْلِهِ فَاحْرِصْ تَجِدْ سَبِيلَا

Mais ses fondements en facilitent l'acquisition : sois donc avide [de les apprendre], tu trouveras un chemin.

7 فَاغْتَنِمِ القَوَاعِدَ الأُصُولَا فَمَنْ تَفُتْهُ يُحْرَمِ الوُصُولَا

Saisis donc les règles et les fondements : celui qui les manque sera privé d'arriver [au but].

8 وَهَاكَ مِنْ هَذِي الأُصُولِ جُمَلَا أَرْجُو بِهَا عَالِيَ الجِنَانِ نُزُلَا

Voici une série de ces fondements, par lesquels j'espère [obtenir] une demeure dans les hauteurs des Jardins :

9 قَوَاعِدًا مِنْ قَوْلِ أَهْلِ العِلْمِ وَلَيْسَ لِي فِيهَا سِوَى ذَا النَّظْمِ

des règles tirées de la parole des savants ; je n'y ai mis de moi que cette mise en vers.

Les finalités de la Loi et la facilité · مَقَاصِدُ الشَّرِيعَةِ وَالتَّيْسِيرُ

VERS 10 À 14

10 الدِّينُ جَاءَ لِسَعَادَةِ البَشَرْ وَلِانْتِفَاءِ الشَّرِّ عَنْهُمْ وَالضَّرَرْ

La religion est venue pour le bonheur des hommes, et pour écarter d'eux le mal et le préjudice.

11 فَكُلُّ أَمْرٍ نَافِعٍ قَدْ شَرَعَهْ وَكُلُّ مَا يَضُرُّنَا قَدْ مَنَعَهْ

Toute chose utile, Il l'a prescrite ; et tout ce qui nous nuit, Il l'a interdit.

12 وَمَعْ تَسَاوِي ضَرَرٍ وَمَنْفَعَهْ يَكُونُ مَمْنُوعًا لِدَرْءِ المَفْسَدَهْ

Quand le préjudice et l'utilité sont égaux, [la chose] est interdite, pour écarter le mal.

13 وَكُلُّ مَا كَلَّفَهُ قَدْ يُسِّرَا مِنْ أَصْلِهِ وَعِنْدَ عَارِضٍ طَرَا

Tout ce qu'Il a imposé a été rendu facile dès l'origine, et [allégé encore] lorsqu'une circonstance survient.

14 فَاجْلِبْ لِتَيْسِيرٍ بِكُلِّ ذِي شَطَطْ فَلَيْسَ فِي الدِّينِ الحَنِيفِ مِنْ شَطَطْ

Recherche donc la facilité devant toute difficulté excessive, car il n'y a pas d'excès dans la religion pure (ḥanīf).

Capacité, connaissance, nécessité et besoin · الاسْتِطَاعَةُ وَالعِلْمُ وَالضَّرُورَةُ

VERS 15 À 19

15 وَمَا اسْتَطَعْتَ افْعَلْ مِنَ المَأْمُورِ وَاجْتَنِبِ الكُلَّ مِنَ المَحْظُورِ

Fais ce que tu peux de ce qui est ordonné, et évite la totalité de ce qui est interdit.

16 وَالشَّرْعُ لَا يَلْزَمُ قَبْلَ العِلْمِ ... دَلِيلُهُ فِعْلُ المُسِي فَافْتَهِمِ

La Loi n'oblige pas avant qu'on la connaisse ; sa preuve est [l'histoire de] celui qui priait mal : comprends bien.

17 لَكِنْ إِذَا فَرَّطَ فِي التَّعَلُّمِ ... فَذَا مَحَلُّ نَظَرٍ فَلْتَعْلَمِ

Mais s'il a négligé d'apprendre, c'est là une question à examiner : sache-le.

18 وَكُلُّ مَمْنُوعٍ فَلِلضَّرُورَةِ ... يُبَاحُ وَالمَكْرُوهُ عِنْدَ الحَاجَةِ

Tout ce qui est interdit devient permis en cas de nécessité, et le blâmable en cas de besoin ;

19 لَكِنَّ مَا حُرِّمَ لِلذَّرِيعَةِ ... يَجُوزُ لِلْحَاجَةِ كَالعَرِيَّةِ

mais ce qui a été interdit pour fermer une voie [vers le mal] devient permis pour un besoin, comme la vente ʿariyya.

L'interdiction, la nullité et le principe de base · النَّهْيُ وَالفَسَادُ وَالأَصْلُ فِي الأَشْيَاءِ

VERS 20 À 24

20 وَمَا نُهِي عَنْهُ مِنَ التَّعَبُّدِ ... أَوْ غَيْرِهِ أَفْسِدْهُ لَا تَرَدَّدِ

Ce qui a été interdit, dans l'adoration ou ailleurs, tiens-le pour nul, sans hésiter.

21 فَكُلُّ نَهْيٍ عَادَ لِلذَّوَاتِ ... أَوْ لِلشُّرُوطِ مُفْسِدًا سَيَاتِي

Car toute interdiction qui porte sur l'essence [de l'acte] ou sur ses conditions vient l'annuler.

22 وَإِنْ يَعُدْ لِخَارِجٍ كَالعِمَّهْ ... فَلَنْ يَضِيرَ فَافْهَمَنَّ العِلَّهْ

Mais si elle porte sur un élément extérieur, comme le turban [de soie], elle ne nuira pas [à la validité] : comprends bien la raison.

23 وَالأَصْلُ فِي الأَشْيَاءِ حِلٌّ وَامْنَعِ ... عِبَادَةً إِلَّا بِإِذْنِ الشَّارِعِ

Le principe, pour les choses, est la licéité ; et interdis toute adoration, sauf avec la permission du Législateur.

24 فَإِنْ يَقَعْ فِي الحُكْمِ شَكٌّ فَارْجِعِ ... لِلْأَصْلِ فِي النَّوْعَيْنِ ثُمَّ اتَّبِعِ

S'il survient un doute sur le statut [d'une chose], reviens au principe dans les deux domaines, puis suis-le.

L'ordre, l'interdiction et les actes du Prophète ﷺ · الأَمْرُ وَالنَّهْيُ وَأَفْعَالُ النَّبِيِّ ﷺ

VERS 25 À 28

25 وَالأَصْلُ أَنَّ الأَمْرَ وَالنَّهْيَ حُتِمْ ... إِلَّا إِذَا النَّدْبُ أَوِ الكُرْهُ عُلِمْ

Le principe est que l'ordre et l'interdiction sont impératifs, sauf si l'on sait qu'il s'agit d'une recommandation ou d'un blâme.

26 وَكُلُّ مَا رُتِّبَ فِيهِ الفَضْلُ ... مِنْ غَيْرِ أَمْرٍ فَهْوَ نَدْبٌ يَجْلُو

Tout ce à quoi un mérite a été attaché, sans qu'il y ait d'ordre, est clairement recommandé.

(27) وَكُلُّ فِعْلٍ لِلنَّبِيِّ جُرِّدَا عَنْ أَمْرِهِ فَغَيْرُ وَاجِبٍ بَدَا

Tout acte du Prophète ﷺ dépourvu d'un ordre de sa part apparaît comme non obligatoire ;

(28) وَإِنْ يَكُنْ مُبَيِّنًا لِأَمْرِ فَالحُكْمُ فِيهِ حُكْمُ ذَاكَ الأَمْرِ

mais s'il explique un ordre, il prend le statut de cet ordre.

Conflits, raison d'être, causes et conditions · التَّزَاحُمُ وَالعِلَّةُ وَالأَسْبَابُ وَالشُّرُوطُ

VERS 29 À 34

(29) وَقَدِّمِ الأَعْلَى لَدَى التَّزَاحُمِ فِي صَالِحٍ وَالعَكْسُ فِي المَظَالِمِ

Quand [plusieurs choses] se disputent la place, fais passer la plus haute parmi les biens, et l'inverse parmi les maux.

(30) وَادْفَعْ خَفِيفَ الضَّرَرَيْنِ بِالأَخَفْ وَخُذْ بِعَالِي الفَاضِلَيْنِ لَا تَخَفْ

Écarte le plus grave des deux préjudices par le plus léger, et prends le plus élevé des deux biens, sans crainte.

(31) إِنْ يَجْتَمِعْ مَعْ مُبِيحٍ مَا مُنِعْ فَقَدِّمَنْ تَغْلِيبًا الَّذِي مُنِعْ

Si ce qui interdit se réunit avec ce qui permet, fais prévaloir ce qui interdit.

(32) وَكُلُّ حُكْمٍ فَلِعِلَّةٍ تَبِعْ إِنْ وُجِدَتْ يُوجَدْ وَإِلَّا يَمْتَنِعْ

Tout statut suit sa raison d'être (ʿilla) : si elle existe, il existe ; sinon, il disparaît.

(33) وَأَلْغِ كُلَّ سَابِقٍ لِسَبَبِهْ لَا شَرْطِهِ فَادْرِ الفُرُوقَ وَانْتَبِهْ

Annule tout ce qui est fait avant sa cause, mais non ce qui est fait avant sa condition : connais les différences et sois attentif.

(34) وَالشَّيْءُ لَا يَتِمُّ إِلَّا أَنْ تَتِمْ شُرُوطُهُ وَمَانِعٌ مِنْهُ عُدِمْ

Une chose n'est accomplie que si ses conditions sont remplies et que ses empêchements sont absents.

L'opinion, le doute et l'obsession · الظَّنُّ وَالشَّكُّ وَالوَسْوَاسُ

VERS 35 À 40

(35) وَالظَّنُّ فِي العِبَادَةِ المُعْتَبَرُ وَنَفْسَ الأَمْرِ فِي العُقُودِ اعْتَبَرُوا

Dans l'adoration, c'est l'opinion [de celui qui agit] qui compte ; dans les contrats, [les savants] ont considéré la réalité des choses.

(36) لَكِنْ إِذَا تَبَيَّنَ الظَّنُّ خَطَا فَأَبْرِئِ الذِّمَّةَ صَحِّحِ الخَطَا

Mais si l'opinion se révèle fausse, libère-toi de l'obligation : corrige l'erreur,

(37) كَرَجُلٍ صَلَّى قُبَيْلَ الوَقْتِ فَلْيُعِدِ الصَّلَاةَ بَعْدَ الوَقْتِ

comme un homme qui a prié juste avant l'heure : qu'il refasse la prière une fois l'heure entrée.

38 وَالشَّكُّ بَعْدَ الفِعْلِ لَا يُؤَثِّرُ وَهٰكَذَا إِذَا الشُّكُوكُ تَكْثُرُ

Le doute survenu après l'acte n'a pas d'effet ; de même quand les doutes sont fréquents,

39 أَوْ تَكُ وَهْمًا مِثْلَ وَسْوَاسٍ فَدَعْ لِكُلِّ وَسْوَاسٍ يَجِي بِهِ لُكَعْ

ou qu'ils ne sont qu'une illusion, comme l'obsession : laisse donc toute obsession qu'apporte le vil [tentateur].

40 ثُمَّ حَدِيثُ النَّفْسِ مَعْفُوٌّ فَلَا حُكْمَ لَهُ مَا لَمْ يُؤَثِّرْ عَمَلَا

Puis ce que l'âme se dit à elle-même est pardonné : cela n'a aucun effet [légal] tant que cela ne produit pas d'acte.

L'ordre, les formes de l'adoration, la Sunna et les Compagnons · الأَمْرُ وَتَنَوُّعُ العِبَادَاتِ وَالسُّنَّةُ

VERS 41 À 48

41 وَالأَمْرُ لِلْفَوْرِ فَبَادِرِ الزَّمَنْ إِلَّا إِذَا دَلَّ دَلِيلٌ فَاسْمَعَنْ

L'ordre est à exécuter sans délai : devance donc le temps, sauf si une preuve indique [le contraire] : écoute bien.

42 وَالأَمْرُ إِنْ رُوعِيَ فِيهِ الفَاعِلُ فَذَاكَ ذُو عَيْنٍ وَذَاكَ الفَاضِلُ

L'ordre, s'il vise la personne qui agit, est une obligation individuelle, et c'est la plus méritoire ;

43 وَإِنْ يُرَاعَ الفِعْلُ مَعْ قَطْعِ النَّظَرْ عَنْ فَاعِلٍ فَذُو كِفَايَةٍ أُثِرْ

s'il vise l'acte, sans égard pour celui qui l'accomplit, il est connu comme une obligation collective.

44 وَالأَمْرُ بَعْدَ النَّهْيِ لِلْحِلِّ وَفِي قَوْلٍ لِرَفْعِ النَّهْيِ خُذْ بِهِ تَفِي

L'ordre qui vient après une interdiction indique la licéité ; selon un autre avis, il lève l'interdiction [et rend son statut antérieur] : adopte-le, tu seras dans le vrai.

45 وَافْعَلْ عِبَادَةً إِذَا تَنَوَّعَتْ وُجُوهُهَا بِكُلِّ مَا قَدْ وَرَدَتْ

Quand les formes d'une adoration sont variées, accomplis-la de toutes les manières qui ont été transmises,

46 لِتَفْعَلَ السُّنَّةَ فِي الوَجْهَيْنِ وَتَحْفَظَ الشَّرْعَ بِذِي النَّوْعَيْنِ

afin de pratiquer la Sunna sous ses deux formes et de préserver la Loi par ces deux manières.

47 وَالْزَمْ طَرِيقَةَ النَّبِيِّ المُصْطَفَى وَخُذْ بِقَوْلِ الرَّاشِدِينَ الخُلَفَا

Attache-toi à la voie du Prophète ﷺ, l'Élu, et prends la parole des califes bien guidés.

48 قَوْلُ الصَّحَابِي حُجَّةٌ عَلَى الأَصَحْ مَا لَمْ يُخَالِفْ مِثْلَهُ فَمَا رَجَحْ

La parole du Compagnon est une preuve, selon l'avis le plus juste, tant qu'un autre Compagnon ne le contredit pas ; [sinon] on suit ce qui l'emporte.

Les quatre sources · الأَدِلَّةُ الأَرْبَعَةُ

VERS 49 À 50

49 وَحُجَّةُ التَّكْلِيفِ خُذْهَا أَرْبَعَهْ قُرْآنُنَا وَسُنَّةٌ مُثَبَّتَهْ

Les preuves des obligations, retiens-les : elles sont quatre : notre Coran, et une Sunna établie,

50 مِنْ بَعْدِهَا إِجْمَاعُ هَذِي الأُمَّهْ وَالرَّابِعُ القِيَاسُ فَافْهَمَنَّهْ

puis le consensus de cette communauté ; la quatrième est l'analogie : comprends-le bien.

L'intention, la ruse et les actes nuls · النِّيَّةُ وَالحِيَلُ وَالمُضِيُّ فِي الفَاسِدِ

VERS 51 À 54

51 وَاحْكُمْ لِكُلِّ عَامِلٍ بِنِيَّتِهْ وَاسْدُدْ عَلَى المُحْتَالِ بَابَ حِيلَتِهْ

Juge chaque acteur selon son intention, et ferme au rusé la porte de sa ruse,

52 فَإِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ كَمَا أَتَى فِي خَبَرِ الثِّقَاتِ

car les œuvres ne valent que par les intentions, comme cela est venu dans le hadith des [rapporteurs] dignes de confiance.

53 وَيَحْرُمُ المُضِيُّ فِيمَا فَسَدَا إِلَّا بِحَجٍّ وَاعْتِمَارٍ أَبَدَا

Il est interdit de poursuivre ce qui est devenu nul, sauf le ḥajj et la ʿumra, toujours.

54 وَالنَّفْلَ جَوِّزْ قَطْعَهُ مَا لَمْ يَقَعْ حَجًّا وَعُمْرَةً فَقَطْعُهُ امْتَنَعْ

Permets d'interrompre l'acte surérogatoire, sauf s'il s'agit d'un ḥajj ou d'une ʿumra : là, l'interrompre est interdit.

Les excuses et la responsabilité · العَوَارِضُ وَالضَّمَانُ

VERS 55 À 61

55 وَالإِثْمُ وَالضَّمَانُ يَسْقُطَانِ بِالجَهْلِ وَالإِكْرَاهِ وَالنِّسْيَانِ

Le péché et la responsabilité tombent par l'ignorance, la contrainte et l'oubli,

56 إِنْ كَانَ ذَا فِي حَقِّ مَوْلَانَا وَلَا تُسْقِطْ ضَمَانًا فِي حُقُوقِ لِلْمَلَا

lorsqu'il s'agit du droit de notre Maître ; mais ne fais pas tomber la responsabilité dans les droits des gens.

57 وَكُلُّ مُتْلَفٍ فَمَضْمُونٌ إِذَا لَمْ يَكُنِ الإِتْلَافُ مِنْ دَفْعِ الأَذَى

Tout bien détruit doit être compensé, si la destruction ne vient pas de la défense contre un mal,

58 أَوْ يَكُ مَأْذُونًا بِهِ مِنْ مَالِكِ أَوْ رَبِّنَا ذِي المُلْكِ خَيْرِ مَالِكِ

ou qu'elle n'a pas été permise par le propriétaire, ou par notre Seigneur, Maître du royaume, le meilleur des maîtres.

59 فَكُلُّ مَا يَحْصُلُ مِمَّا قَدْ أُذِنْ فَلَيْسَ مَضْمُونًا وَعَكْسُهُ ضُمِنْ

Tout ce qui résulte d'un acte permis n'est pas à compenser ; et dans le cas inverse, on est responsable.

60 وَيُضْمَنُ الْمِثْلِيُّ بِالْمِثْلِ وَمَا لَيْسَ بِمِثْلِيٍّ بِمَا قَدْ قُوِّمَا

Le bien fongible se compense par son équivalent, et ce qui n'est pas fongible, par sa valeur estimée.

61 وَمَا عَلَى الْمُحْسِنِ مِنْ سَبِيلِ وَعَكْسُهُ الظَّالِمُ فَاسْمَعْ قِيلِي

Il n'y a pas de recours contre le bienfaisant ; c'est l'inverse pour l'injuste : écoute ma parole.

Les contrats · العُقُودُ

VERS 62 À 70

62 ثُمَّ الْعُقُودُ إِنْ تَكُنْ مُعَاوَضَهْ فَحَرِّرَنْهَا وَدَعِ الْمُخَاطَرَهْ

Puis les contrats : s'ils sont à titre onéreux, rends-les précis et laisse tout aléa ;

63 وَإِنْ تَكُنْ تَبَرُّعًا أَوْ تَوْثِقَهْ فَأَمْرُهَا أَخَفُّ فَادْرِ التَّفْرِقَهْ

s'ils sont à titre gratuit ou de garantie, leur affaire est plus légère : connais la différence,

64 لِأَنَّ ذِي إِنْ حَصَلَتْ فَمَغْنَمْ وَإِنْ تَفُتْ فَلَيْسَ فِيهَا مَغْرَمْ

car ceux-là, s'ils se réalisent, sont un gain ; et s'ils échouent, ils n'entraînent aucune perte.

65 وَكُلُّ مَا أَتَى وَلَمْ يُحَدَّدِ بِالشَّرْعِ كَالحِرْزِ فَبِالعُرْفِ احْدُدِ

Tout ce qui est venu [dans les textes] sans être délimité par la Loi, comme le lieu de garde, délimite-le par l'usage.

66 مِنْ ذَاكَ صِيغَاتُ الْعُقُودِ مُطْلَقَا وَنَحْوُهَا فِي قَوْلِ مَنْ قَدْ حَقَّقَا

En font partie les formules des contrats, toutes sans exception, et ce qui leur ressemble, selon l'avis de ceux qui ont approfondi.

67 وَاجْعَلْ كَلَفْظٍ كُلَّ عُرْفٍ مُطَّرِدْ فَشَرْطُنَا الْعُرْفِيُّ كَاللَّفْظِي يَرِدْ

Tiens tout usage constant pour une parole : notre condition d'usage vaut comme la condition exprimée.

68 وَشَرْطُ عَقْدٍ كَوْنُهُ مِنْ مَالِكِ وَكُلُّ ذِي وِلَايَةٍ كَالْمَالِكِ

La condition d'un contrat est qu'il émane d'un propriétaire, et tout détenteur d'un pouvoir légal est comme le propriétaire.

69 وَكُلُّ مَنْ رِضَاهُ غَيْرُ مُعْتَبَرْ كَمُبْرَإٍ فَعِلْمُهُ لَا يُعْتَبَرْ

Celui dont le consentement n'est pas requis, comme celui qu'on décharge [d'une dette], sa connaissance n'est pas requise non plus.

70 وَكُلُّ دَعْوَى لِفَسَادِ الْعَقْدِ مَعَ ادِّعَاءِ صِحَّةٍ لَا تُجْدِي

Toute prétention que le contrat est nul, face à la prétention qu'il est valide, ne sert à rien.

Plaintes, preuves et dépôts · الدَّعَاوَى وَالبَيِّنَاتُ وَالأَمَانَاتُ

VERS 71 À 76

71 وَكُلُّ مَا يُنْكِرُهُ الحِسُّ امْنَعَا سَمَاعَ دَعْوَاهُ وَضِدَّهُ اسْمَعَا

Tout ce que les sens démentent, refuse d'entendre la plainte qui le prétend ; et entends le contraire.

72 بَيِّنَةً أَلْزِمْ لِكُلِّ مُدَّعِ وَمُنْكِرًا أَلْزِمْ يَمِينًا تُطِعِ

Exige une preuve de tout demandeur, et exige un serment de celui qui nie : tu obéiras [ainsi à la Loi].

73 كُلُّ أَمِينٍ يَدَّعِي الرَّدَّ قُبِلْ مَا لَمْ يَكُنْ فِيمَا لَهُ حَظٌّ حَصَلْ

Tout dépositaire qui affirme avoir restitué est cru, tant qu'il ne s'agit pas d'un bien dont il tirait un avantage.

74 وَأَطْلِقِ القَبُولَ فِي دَعْوَى التَّلَفْ وَكُلُّ مَنْ يُقْبَلُ قَوْلُهُ حَلَفْ

Accepte sans restriction son affirmation que le bien a péri ; et quiconque est cru sur parole prête serment.

75 أَدِّ الأَمَانَ لِلَّذِي قَدْ أَمَّنَكْ وَلَا تَخُنْ مَنْ خَانَ فَهْوَ قَدْ هَلَكْ

Rends le dépôt à celui qui te l'a confié, et ne trahis pas celui qui a trahi : c'est lui qui s'est perdu.

76 وَجَائِزٌ أَخْذُكَ مَالًا اسْتُحِقْ شَرْعًا وَلَوْ سِرًّا كَضَيْفٍ فَهْوَ حَقْ

Il t'est permis de prendre un bien qui t'est dû selon la Loi, même en secret, comme [le droit de] l'invité : c'est un droit.

L'accessoire et l'intention cachée · التَّابِعُ وَالقَصْدُ فِي العُقُودِ

VERS 77 À 82

77 قَدْ يَثْبُتُ الشَّيْءُ لِغَيْرِهِ تَبَعْ وَإِنْ يَكُنْ لَوِ اسْتَقَلَّ لَامْتَنَعْ

Une chose peut être admise en suivant une autre, alors que, seule, elle serait interdite :

78 كَحَامِلٍ إِنْ بِيعَ حَمْلُهَا امْتَنَعْ وَلَوْ تُبَاعُ حَامِلًا لَمْ يَمْتَنِعْ

comme la bête pleine : vendre son petit [à naître] est interdit, mais la vendre pleine ne l'est pas.

79 وَكُلُّ شَرْطٍ مُفْسِدٍ لِلْعَقْدِ بِذِكْرِهِ يُفْسِدُهُ بِالقَصْدِ

Toute condition qui annule le contrat quand elle est exprimée l'annule aussi quand elle est seulement visée,

80 مِثْلُ نِكَاحِ قَاصِدِ التَّحْلِيلِ وَمَنْ نَوَى الطَّلَاقَ لِلرَّحِيلِ

comme le mariage de celui qui vise à rendre [la femme] de nouveau licite [pour son premier mari], ou de celui qui a l'intention de divorcer à son départ.

81 لَكِنَّ مَنْ يَجْهَلُ قَصْدَ صَاحِبِهْ فَالعَقْدُ غَيْرُ فَاسِدٍ مِنْ جَانِبِهْ

Mais pour celui qui ignore l'intention de l'autre partie, le contrat n'est pas nul de son côté,

82 لِأَنَّهُ لَا يَعْلَمُ الَّذِي أَسَرْ فَأُجْرِيَ العَقْدُ عَلَى مَا قَدْ ظَهَرْ

car il ne connaît pas ce que l'autre a caché ; le contrat est donc traité selon ce qui est apparent.

Règles diverses · قَوَاعِدُ مُتَفَرِّقَةٌ

VERS 83 À 92

(83) وَالشَّرْطُ وَالصُّلْحُ إِذَا مَا حَلَّلَا مُحَرَّمًا أَوْ عَكْسُهُ لَنْ يُقْبَلَا

La condition et l'accord à l'amiable, s'ils rendent licite un interdit, ou l'inverse, ne seront pas acceptés.

(84) وَكُلُّ مَشْغُولٍ فَلَيْسَ يُشْغَلُ بِمُسْقِطٍ لِمَا بِهِ يَنْشَغِلُ

Ce qui est déjà occupé ne peut être occupé par ce qui annulerait ce qui l'occupe.

(85) كَمُبْدَلٍ فِي حُكْمِهِ اجْعَلْ بَدَلَا وَرُبَّ مَفْضُولٍ يَكُونُ أَفْضَلَا

Donne au remplaçant le statut de ce qu'il remplace ; et il arrive que le moins méritoire devienne le plus méritoire.

(86) كُلُّ اسْتِدَامَةٍ فَأَقْوَى مِنْ بَدَا فِي مِثْلِ طِيبِ مُحْرِمٍ ذَا قَدْ بَدَا

Toute continuation est plus forte qu'un commencement ; on le voit dans le parfum du pèlerin en état de sacralisation.

(87) وَكُلُّ مَعْلُومٍ وُجُودًا أَوْ عَدَمْ فَالأَصْلُ أَنْ يَبْقَى عَلَى مَا قَدْ عُلِمْ

Tout ce dont on connaît l'existence ou l'absence, le principe est qu'il demeure tel qu'on l'a connu.

(88) وَالنَّفْيُ لِلْوُجُودِ ثُمَّ الصِّحَّهْ ثُمَّ الكَمَالِ فَارْعَيَنَّ الرُّتْبَهْ

La négation porte sur l'existence, puis sur la validité, puis sur la perfection : respecte bien cet ordre.

(89) وَالأَصْلُ فِي القَيْدِ احْتِرَازٌ وَيَقِلْ لِغَيْرِهِ كَكَشْفِ تَعْلِيلٍ جُهِلْ

Le principe est qu'une précision (qayd) sert à exclure ; il est rare qu'elle serve à autre chose, comme révéler une raison qu'on ignorait.

(90) وَإِنْ تَعَذَّرَ اليَقِينُ فَارْجِعَا لِغَالِبِ الظَّنِّ تَكُنْ مُتَّبِعَا

Si la certitude est impossible, reviens à l'opinion dominante : tu seras [ainsi] fidèle [à la Sunna].

(91) وَكُلُّ مَا الأَمْرُ بِهِ يَشْتَبِهُ مِنْ غَيْرِ مَيْزٍ قُرْعَةٌ تُوضِحُهُ

Toute chose dont l'affaire est confuse, sans moyen de distinguer, le tirage au sort l'éclaircit.

(92) وَكُلُّ مَنْ تَعَجَّلَ الشَّيْءَ عَلَى وَجْهٍ مُحَرَّمٍ فَمَنْعُهُ جَلَا

Quiconque se hâte d'obtenir une chose par un moyen interdit, il est clair qu'il en est privé.

La réparation doublée, la partie détachée et « kāna » · تَضْعِيفُ الغُرْمِ وَمَا أُبِينَ مِنْ حَيٍّ

VERS 93 À 96

(93) وَضَاعِفِ الغُرْمَ عَلَى مَنْ ثَبَتَتْ عُقُوبَةٌ عَلَيْهِ ثُمَّ سَقَطَتْ

Double la réparation pour celui qui avait mérité une peine, puis cette peine est tombée

94 لِمَانِعٍ كَسَارِقٍ مِنْ غَيْرِ مَا مُحَرَّزٍ وَمَنْ لِضَالٍّ كَتَمَا

à cause d'un empêchement, comme le voleur [qui prend] hors d'un lieu gardé, et celui qui cache une bête égarée.

95 وَكُلُّ مَا أُبِينَ مِنْ حَيٍّ جُعِلْ كَمَيْتِهِ فِي حُكْمِهِ طُهْرًا وَحِلْ

Tout ce qui est détaché d'un être vivant prend le statut de son cadavre, en pureté et en licéité.

96 وَكَانَ تَأْتِي لِلدَّوَامِ غَالِبَا وَلَيْسَ ذَا بِلَازِمٍ مُصَاحِبَا

« Kāna » (« il avait l'habitude ») indique le plus souvent la permanence, mais ce n'est pas toujours le cas.

Le général et le particulier · العَامُّ وَالخَاصُّ

VERS 97 À 103

97 وَإِنْ يُضَفْ جَمْعٌ وَمُفْرَدٌ يَعُمْ وَالشَّرْطُ وَالمَوْصُولُ ذَا لَهُ انْحَتَمْ

Un pluriel ou un singulier, s'il est suivi d'un complément, a un sens général ; et pour les noms de condition et les relatifs, cette généralité est établie.

98 مُنَكَّرٌ إِنْ بَعْدَ إِثْبَاتٍ يَرِدْ فَمُطْلَقٌ وَلِلْعُمُومِ إِنْ يَرِدْ

Un nom indéterminé, s'il vient après une affirmation, est absolu ; il est général s'il vient

99 مِنْ بَعْدِ نَفْيٍ نَهْيٍ اسْتِفْهَامِ شَرْطٍ وَفِي الإِثْبَاتِ لِلْإِنْعَامِ

après une négation, une interdiction, une interrogation ou une condition ; et dans l'affirmation, quand il s'agit d'un bienfait.

100 وَاعْتَبِرِ العُمُومَ فِي نَصٍّ أُثِرْ أَمَّا خُصُوصُ سَبَبٍ فَمَا اعْتُبِرْ

Prends en compte la généralité d'un texte transmis ; quant au caractère particulier de sa cause, il n'est pas pris en compte,

101 مَا لَمْ يَكُنْ مُتَّصِفًا بِوَصْفِ يُفِيدُ عِلَّةً فَخُذْ بِالوَصْفِ

sauf si [cette cause] porte un caractère qui indique une raison : alors tiens compte de ce caractère.

102 وَخَصِّصِ العَامَّ بِخَاصٍّ وَرَدَا كَقَيْدِ مُطْلَقٍ بِمَا قَدْ قُيِّدَا

Restreins le général par un texte particulier qui est venu, de même qu'on restreint l'absolu par ce qui a été restreint,

103 مَا لَمْ يَكُ التَّخْصِيصُ ذِكْرَ البَعْضِ مِنَ العُمُومِ فَالعُمُومَ أَمْضِ

sauf si la prétendue restriction n'est que la mention d'une partie du général : alors maintiens la généralité.

Explication — الشَّرْحُ

L'explication suit l'ordre du poème, d'après le commentaire d'al-Mushayqiḥ. Pour chaque groupe de vers, on donne le sens de la règle, sa preuve et des exemples.

1. L'ouverture — المُقَدِّمَةُ

وَبَعْدُ فَالعِلْمُ بُحُورٌ زَاخِرَهْ ... لَنْ يَبْلُغَ الكَادِحُ فِيهِ آخِرَهْ
لَكِنَّ فِي أُصُولِهِ تَسْهِيلَا ... لِنَيْلِهِ فَاحْرِصْ تَجِدْ سَبِيلَا
فَاغْتَنِمِ القَوَاعِدَ الأُصُولَا ... فَمَنْ تَفُتْهُ يُحْرَمِ الوُصُولَا

Vers 5 à 7

Après la louange d'Allah — « Celui qui fait revenir la création et qui la commence » (voir 30 : 27) — et la prière sur le Prophète ﷺ, « qui a reçu les paroles concises au sens immense », l'auteur dit pourquoi il faut étudier les règles : la science est un océan sans rivage, mais les fondements en ouvrent l'accès. D'où le dicton des savants : « Celui qui manque les fondements est privé d'arriver. » Dès le deuxième vers, il annonce son sujet : Allah « affermit les statuts par les fondements ».

«فُضِّلْتُ عَلَى الأَنْبِيَاءِ بِسِتٍّ: أُعْطِيتُ جَوَامِعَ الكَلِمِ...»

« J'ai été préféré aux prophètes par six choses : j'ai reçu les paroles concises au sens immense… »

Muslim, n° 523, d'après Abū Hurayra

À retenir : une règle bien comprise vaut des centaines de questions apprises par cœur.

2. Les finalités de la Loi et la facilité — المَقَاصِدُ وَالتَّيْسِيرُ

الدِّينُ جَاءَ لِسَعَادَةِ البَشَرْ ... وَلِانْتِفَاءِ الشَّرِّ عَنْهُمْ وَالضَّرَرْ
فَكُلُّ أَمْرٍ نَافِعٍ قَدْ شَرَعَهْ ... وَكُلُّ مَا يَضُرُّنَا قَدْ مَنَعَهْ
وَمَعْ تَسَاوِي ضَرَرٍ وَمَنْفَعَهْ ... يَكُونُ مَمْنُوعًا لِدَرْءِ المَفْسَدَهْ
وَكُلُّ مَا كَلَّفَهُ قَدْ يُسِّرَا ... مِنْ أَصْلِهِ وَعِنْدَ عَارِضٍ طَرَا
فَاجْلِبْ لِتَيْسِيرٍ بِكُلِّ ذِي شَطَطْ ... فَلَيْسَ فِي الدِّينِ الحَنِيفِ مِنْ شَطَطْ

Vers 10 à 14

La religion est venue pour le bonheur des hommes : tout ce qui est utile, Allah l'a prescrit ; tout ce qui nuit, Il l'a interdit. Quand le bien et le mal d'une chose s'équilibrent, on l'interdit, car « repousser le mal passe avant obtenir le bien » : Allah a interdit d'insulter les idoles des polythéistes, pour qu'ils n'insultent pas Allah en retour (6 : 108).

Puis l'auteur pose la grande règle : « la difficulté appelle la facilité ». Toute la Loi est facile dans son principe, et elle s'allège encore lorsqu'une circonstance survient : maladie, voyage, oubli, contrainte. Le voyageur raccourcit la prière, le malade prie assis.

«إِنَّ الدِّينَ يُسْرٌ، وَلَنْ يُشَادَّ الدِّينَ أَحَدٌ إِلَّا غَلَبَهُ»

« La religion est facilité, et nul ne rivalisera de dureté avec la religion sans qu'elle ne le vainque. »

al-Bukhārī, n° 39, d'après Abū Hurayra

À retenir : l'islam ne cherche pas à rendre la vie difficile ; il cherche le bien des gens, ici-bas et dans l'au-delà.

3. Capacité, connaissance et nécessité — الاسْتِطَاعَةُ وَالعِلْمُ وَالضَّرُورَةُ

وَمَا اسْتَطَعْتَ افْعَلْ مِنَ المَأْمُورِ — وَاجْتَنِبِ الكُلَّ مِنَ المَحْظُورِ
وَالشَّرْعُ لَا يَلْزَمُ قَبْلَ العِلْمِ — دَلِيلُهُ فِعْلُ المُسِي فَافْتَهِمِ
لَكِنْ إِذَا فَرَّطَ فِي التَّعَلُّمِ — فَذَا مَحَلُّ نَظَرٍ فَلْتَعْلَمِ
وَكُلُّ مَمْنُوعٍ فَلِلضَّرُورَةِ — يُبَاحُ وَالمَكْرُوهُ عِنْدَ الحَاجَةِ
لَكِنَّ مَا حُرِّمَ لِلذَّرِيعَةِ — يَجُوزُ لِلْحَاجَةِ كَالعَرِيَّةِ

Vers 15 à 19

«فَإِذَا نَهَيْتُكُمْ عَنْ شَيْءٍ فَاجْتَنِبُوهُ، وَإِذَا أَمَرْتُكُمْ بِأَمْرٍ فَأْتُوا مِنْهُ مَا اسْتَطَعْتُمْ»

« Quand je vous interdis une chose, évitez-la ; et quand je vous ordonne une chose, faites-en ce que vous pouvez. »

al-Bukhārī, n° 7288 ; Muslim, n° 1337, d'après Abū Hurayra

On fait ce qu'on peut de l'ordre, mais on évite tout l'interdit, car s'abstenir est toujours possible. **La Loi n'oblige qu'après la connaissance** (v. 16) : l'homme qui priait mal reçut l'ordre de bien refaire la prière en cours, mais non toutes les prières qu'il avait mal accomplies auparavant (al-Bukhārī, n° 757). Celui qui a négligé d'apprendre alors qu'il le pouvait est un cas à examiner (v. 17) : on distingue le nouveau converti ou l'habitant d'une région isolée de celui qui vit parmi les savants.

La nécessité rend permis l'interdit et le besoin rend permis le blâmable (v. 18) : l'affamé mange de la chair d'une bête morte, dans la mesure de sa nécessité. Ce qui a été interdit seulement comme moyen de fermer la porte au mal devient permis pour un besoin (v. 19) : c'est le cas de la vente ʿariyya, où l'on échange des dattes sèches contre des dattes fraîches encore sur le palmier, par estimation, en petite quantité, pour ceux qui n'ont pas d'argent et veulent manger des dattes fraîches.

«أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ رَخَّصَ فِي بَيْعِ العَرَايَا بِخَرْصِهَا فِيمَا دُونَ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ، أَوْ فِي خَمْسَةِ أَوْسُقٍ»

« Le Prophète ﷺ autorisa la vente ʿarāyā, par estimation, pour moins de cinq charges, ou cinq charges. »

al-Bukhārī, n° 2190, d'après Abū Hurayra

À retenir : l'exception est permise pour la nécessité, et elle s'arrête avec elle.

4. L'interdiction et le principe de base — النَّهْيُ وَالأَصْلُ

وَمَا نُهِي عَنْهُ مِنَ التَّعَبُّدِ — أَوْ غَيْرِهِ أَفْسِدْهُ لَا تَرَدَّدِ
فَكُلُّ نَهْيٍ عَادَ لِلذَّوَاتِ — أَوْ لِلشُّرُوطِ مُفْسِدًا سَيَاتِي
وَإِنْ يَعُدْ لِخَارِجٍ كَالعِمَّهْ — فَلَنْ يَضِيرَ فَافْهَمَنَّ العِلَّهْ
وَالأَصْلُ فِي الأَشْيَاءِ حِلٌّ وَامْنَعِ — عِبَادَةً إِلَّا بِإِذْنِ الشَّارِعِ
فَإِنْ يَقَعْ فِي الحُكْمِ شَكٌّ فَارْجِعِ — لِلْأَصْلِ فِي النَّوْعَيْنِ ثُمَّ اتَّبِعِ

Vers 20 à 24

Une interdiction rend l'acte nul quand elle porte sur l'acte lui-même ou sur l'une de ses conditions : la prière sans ablution, le jeûne le jour de la fête, la vente d'un objet inconnu. Mais si elle porte sur une chose extérieure, l'acte est valide, avec le péché : celui qui prie avec un turban de soie a péché, mais sa prière est valide, car la soie n'a rien à voir avec la prière en tant que telle.

Puis vient l'une des règles les plus utiles : **le principe, pour les choses, est la licéité** — les aliments, les vêtements, les transactions — « C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre » (2 : 29) ; et **le principe, pour l'adoration, est l'interdiction**, sauf ce que le Législateur a prescrit. En cas de doute, on revient à ce principe dans chacun des deux domaines (v. 24).

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ»

« Celui qui fait une œuvre qui n'est pas conforme à notre ordre, elle est rejetée. »

Muslim, n° 1718, d'après ʿĀ'isha

À retenir : dans la vie de tous les jours, tout est permis sauf preuve ; dans l'adoration, rien n'est permis sauf preuve.

5. L'ordre et les actes du Prophète ﷺ — الأَمْرُ وَالأَفْعَالُ

وَالأَصْلُ أَنَّ الأَمْرَ وَالنَّهْيَ حُتِمْ — إِلَّا إِذَا النَّدْبُ أَوِ الكُرْهُ عُلِمْ
وَكُلُّ مَا رُتِّبَ فِيهِ الفَضْلُ — مِنْ غَيْرِ أَمْرٍ فَهْوَ نَدْبٌ يَجْلُو
وَكُلُّ فِعْلٍ لِلنَّبِيِّ جُرِّدَا — عَنْ أَمْرِهِ فَغَيْرُ وَاجِبٍ بَدَا
وَإِنْ يَكُنْ مُبَيِّنًا لِأَمْرِ — فَالحُكْمُ فِيهِ حُكْمُ ذَاكَ الأَمْرِ

Vers 25 à 28

L'ordre indique l'obligation et l'interdiction indique l'interdit, sauf si une preuve montre qu'il s'agit d'une simple recommandation ou d'un simple blâme. La preuve en est ce hadith : le Prophète ﷺ n'a pas ordonné le siwāk, alors qu'il le recommandait, pour ne pas en faire une obligation :

«لَوْلَا أَنْ أَشُقَّ عَلَى أُمَّتِي - أَوْ عَلَى النَّاسِ - لَأَمَرْتُهُمْ بِالسِّوَاكِ مَعَ كُلِّ صَلَاةٍ»

« Si je ne craignais de rendre les choses pénibles à ma communauté — ou aux gens —, je leur aurais ordonné le siwāk à chaque prière. »

al-Bukhārī, n° 887 ; Muslim, n° 252, d'après Abū Hurayra

Quand un mérite est promis sans ordre, l'acte est recommandé : « Moi et celui qui prend en charge l'orphelin, nous serons au Paradis comme ceci » (al-Bukhārī, n° 6005, d'après Sahl ibn Saʿd ; Muslim, n° 2983, d'après Abū Hurayra). Un acte du Prophète ﷺ sans ordre de sa part n'est pas obligatoire (v. 27) ; mais s'il vient expliquer un ordre du Coran, il prend le statut de cet ordre (v. 28), comme sa façon d'essuyer toute la tête, qui explique l'ordre de 5 : 6.

À retenir : on n'attribue pas une obligation à Allah sans preuve, et on ne rejette pas une obligation qu'Il a fixée.

6. Conflits, raisons d'être, causes et conditions

التَّزَاحُمُ وَالعِلَلُ

وَقَدِّمِ الأَعْلَى لَدَى التَّزَاحُمِ ... فِي صَالِحٍ وَالعَكْسُ فِي المَظَالِمِ
وَادْفَعْ خَفِيفَ الضَّرَرَيْنِ بِالأَخَفْ ... وَخُذْ بِعَالِي الفَاضِلَيْنِ لَا تَخَفْ
إِنْ يَجْتَمِعْ مَعْ مُبِيحٍ مَا مُنِعْ ... فَقَدِّمَنْ تَغْلِيبًا الَّذِي مُنِعْ

Vers 29 à 31

Quand deux biens ne peuvent être réunis, on choisit le plus grand : l'obligation passe avant le surérogatoire, l'aumône obligatoire avant l'aumône volontaire. Quand deux maux sont inévitables, on choisit le plus léger. Et quand une raison d'interdire et une raison de permettre se réunissent, l'interdiction l'emporte : le mulet, né d'un âne et d'une jument, ne se mange pas.

Le statut suit sa raison d'être (v. 32) : si elle est présente, il est présent ; si elle disparaît, il disparaît. **Ce qui est fait avant sa cause est nul, mais ce qui est fait avant sa condition est valide** (v. 33) : on ne peut pas expier un serment avant de l'avoir prononcé, mais on peut l'expier après l'avoir prononcé et avant de le rompre.

«وَإِنِّي وَاللَّهِ - إِنْ شَاءَ اللَّهُ - لَا أَحْلِفُ عَلَى يَمِينٍ فَأَرَى غَيْرَهَا خَيْرًا مِنْهَا، إِلَّا كَفَّرْتُ عَنْ يَمِينِي، وَأَتَيْتُ الَّذِي هُوَ خَيْرٌ»

« Par Allah — si Allah le veut —, je ne jure pas un serment puis ne vois mieux que lui sans expier mon serment et faire ce qui est mieux. »

al-Bukhārī, n° 6718 ; Muslim, n° 1649, d'après Abū Mūsā al-Ashʿarī

Enfin, rien n'est accompli tant que ses conditions ne sont pas remplies et que ses empêchements ne sont pas levés (v. 34) : « Allah n'accepte pas la prière de l'un de vous s'il a perdu l'état de pureté, jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions » (al-Bukhārī, n° 6954 ; Muslim, n° 225).

À retenir : le juriste se demande toujours : quelle est la cause, quelles sont les conditions, y a-t-il un empêchement ?

7. L'opinion, le doute et l'obsession

الظَّنُّ وَالشَّكُّ

وَالظَّنُّ فِي العِبَادَةِ المُعْتَبَرُ ... وَنَفْسَ الأَمْرِ فِي العُقُودِ اعْتَبَرُوا
لَكِنْ إِذَا تَبَيَّنَ الظَّنُّ خَطَا ... فَأَبْرِئِ الذِّمَّةَ صَحِّحِ الخَطَا
كَرَجُلٍ صَلَّى قُبَيْلَ الوَقْتِ ... فَلْيُعِدِ الصَّلَاةَ بَعْدَ الوَقْتِ
وَالشَّكُّ بَعْدَ الفِعْلِ لَا يُؤَثِّرُ ... وَهَكَذَا إِذَا الشُّكُوكُ تَكْثُرُ

Vers 35 à 38

Dans l'adoration, on se fie à son opinion : celle qui se lave « jusqu'à penser avoir mouillé la peau » a bien fait son bain rituel. Si l'opinion se révèle fausse, on répare : celui qui a prié avant l'heure, croyant qu'elle était entrée, refait la prière. Les Compagnons rompirent le jeûne un jour de nuages, puis le soleil réapparut (al-Bukhārī, n° 1959, d'après Asmāʾ bint Abī Bakr).

Le doute est sans effet dans trois cas (v. 38-39) : quand il survient après l'acte achevé, quand il est fréquent, et quand il n'est qu'une illusion. Celui qui est rongé par l'obsession doit l'ignorer, et chercher refuge auprès d'Allah :

«يَأْتِي الشَّيْطَانُ أَحَدَكُمْ فَيَقُولُ: مَنْ خَلَقَ كَذَا؟ مَنْ خَلَقَ كَذَا؟ حَتَّى يَقُولَ: مَنْ خَلَقَ رَبَّكَ؟ فَإِذَا بَلَغَهُ فَلْيَسْتَعِذْ بِاللَّهِ وَلْيَنْتَهِ»

« *Le diable vient à l'un de vous et dit : Qui a créé ceci ? Qui a créé cela ? jusqu'à dire : Qui a créé ton Seigneur ? Quand il en arrive là, qu'il cherche refuge auprès d'Allah et qu'il s'arrête.* »

al-Bukhārī, n° 3276 ; Muslim, n° 134, d'après Abū Hurayra

Quant à ce que l'âme se dit à elle-même, il est pardonné tant qu'il ne devient ni acte ni parole (v. 40) : « Allah a pardonné à ma communauté ce que leurs âmes se disent, tant qu'ils ne l'ont pas fait ou dit » (al-Bukhārī, n° 5269 ; Muslim, n° 127).

À retenir : l'islam ne rend pas l'homme esclave de ses doutes : il agit sur ce qu'il sait et laisse le reste.

8. L'ordre, les formes de l'adoration et la Sunna

الأَمْرُ وَالسُّنَّةُ

وَالأَمْرُ لِلْفَوْرِ فَبَادِرِ الزَّمَنْ ... إِلَّا إِذَا دَلَّ دَلِيلٌ فَاسْمَعَنْ
وَالأَمْرُ إِنْ رُوعِيَ فِيهِ الفَاعِلُ ... فَذَاكَ ذُو عَيْنٍ وَذَاكَ الفَاضِلُ
وَإِنْ يُرَاعَ الفِعْلُ مَعْ قَطْعِ النَّظَرْ ... عَنْ فَاعِلٍ فَذُو كِفَايَةٍ أُثِرْ
وَالأَمْرُ بَعْدَ النَّهْيِ لِلْحِلِّ وَفِي ... قَوْلٍ لِرَفْعِ النَّهْيِ خُذْ بِهِ تَفِي

Vers 41 à 44

L'ordre est à exécuter sans délai, sauf preuve contraire : à al-Ḥudaybiya, le Prophète ﷺ fut contrarié que ses Compagnons tardent à sacrifier et à se raser (al-Bukhārī, n° 2731-2732). Mais le rattrapage des jours de Ramaḍān peut être retardé, car ʿĀʾisha le faisait en shaʿbān (al-Bukhārī, n° 1950). **L'obligation est individuelle** quand elle vise chaque personne, comme la prière, **ou collective** quand elle vise l'acte, comme laver un mort ou répondre à l'appel du djihad : si certains l'accomplissent, les autres en sont déchargés.

L'ordre qui vient après une interdiction (v. 44) rend la chose à son statut d'avant l'interdiction : « Une fois désacralisés, chassez » (5 : 2) rend la chasse permise, comme avant ; mais « Quand les mois sacrés sont écoulés, combattez… » (9 : 5) rend le combat obligatoire, comme il l'était.

Quand une adoration a plusieurs formes (v. 45-46), on les pratique toutes, tantôt l'une, tantôt l'autre : on varie les invocations d'ouverture de la prière (al-Bukhārī, n° 744), les formules du tashahhud (al-Bukhārī, n° 831), les formules de glorification après la prière (al-Bukhārī, n° 843). Ainsi on pratique toute la Sunna et on la préserve de l'oubli. On suit la voie du Prophète ﷺ et celle des califes bien guidés (v. 47), et la parole d'un Compagnon est une preuve tant qu'un autre Compagnon ne la contredit pas (v. 48).

«لَا تَسُبُّوا أَصْحَابِي، فَلَوْ أَنَّ أَحَدَكُمْ أَنْفَقَ مِثْلَ أُحُدٍ ذَهَبًا، مَا بَلَغَ مُدَّ أَحَدِهِمْ وَلَا نَصِيفَهُ»

« N'insultez pas mes Compagnons : si l'un de vous dépensait l'équivalent du mont Uḥud en or, il n'atteindrait pas la poignée de l'un d'eux, ni même sa moitié. »

al-Bukhārī, n° 3673, d'après Abū Sa'īd al-Khudrī

À retenir : se hâter d'obéir, varier les formes de la Sunna et suivre les Compagnons : c'est la méthode des gens de la Sunna.

9. Les quatre sources — الأَدِلَّةُ الأَرْبَعَةُ

وَحُجَّةُ التَّكْلِيفِ خُذْهَا أَرْبَعَهْ ... قُرْآنُنَا وَسُنَّةٌ مُثْبَتَهْ
مِنْ بَعْدِهَا إِجْمَاعُ هَذِي الأُمَّهْ ... وَالرَّابِعُ القِيَاسُ فَافْهَمَنَّهْ

Vers 49 à 50

Les preuves sur lesquelles se fondent les obligations sont quatre : le **Coran**, la **Sunna** authentique — paroles, actes et approbations du Prophète ﷺ —, le **consensus** des savants de la communauté, et l'**analogie**, qui étend le statut d'un cas à un autre cas qui partage la même raison d'être. Allah dit : « Obéissez à Allah, obéissez au Messager ﷺ et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager ﷺ. » (59 : 4)

Exemple d'analogie : le Prophète ﷺ interdit au juge de juger quand il est en colère (al-Bukhārī, n° 7158) ; la raison en est que la colère trouble l'esprit ; on étend donc l'interdiction au juge tenaillé par la faim ou par une joie extrême.

À retenir : le Coran et la Sunna sont la base ; le consensus et l'analogie en découlent et ne les contredisent jamais.

10. L'intention, la ruse et les actes nuls — النِّيَّةُ وَالحِيَلُ

وَاحْكُمْ لِكُلِّ عَامِلٍ بِنِيَّتِهْ ... وَاسْدُدْ عَلَى المُحْتَالِ بَابَ حِيلَتِهْ
فَإِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ ... كَمَا أَتَى فِي خَبَرِ الثِّقَاتِ
وَيَحْرُمُ المُضِيُّ فِيمَا فَسَدَا ... إِلَّا بِحَجٍّ وَاعْتِمَارٍ أَبَدَا
وَالنَّفْلَ جَوِّزْ قَطْعَهُ مَا لَمْ يَقَعْ ... حَجًّا وَعُمْرَةً فَقَطْعُهُ امْتَنَعْ

Vers 51 à 54

«إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى»

« Les œuvres ne valent que par les intentions, et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention [de faire]. »

al-Bukhārī, n° 1, d'après ʿUmar ibn al-Khaṭṭāb

Chacun est jugé sur son intention, et la ruse qui vise à rendre licite un interdit est nulle : on ne rend pas permis l'usure en l'habillant d'une double vente. Il est interdit de poursuivre un acte devenu nul, comme une prière où l'on a perdu la pureté, sauf le pèlerinage et la ʿumra, que l'on achève même s'ils ont été gâtés (2 : 196). L'acte surérogatoire peut être interrompu — le Prophète ﷺ rompit un jeûne volontaire (Muslim, n° 1154) —, sauf le pèlerinage et la ʿumra.

À retenir : Allah regarde les cœurs : une ruse peut tromper les hommes, pas Lui.

11. Les excuses et la responsabilité — العَوَارِضُ وَالضَّمَانُ

وَالإِثْمُ وَالضَّمَانُ يَسْقُطَانِ ... بِالجَهْلِ وَالإِكْرَاهِ وَالنِّسْيَانِ
إِنْ كَانَ ذَا فِي حَقِّ مَوْلَانَا وَلَا ... تَسْقُطْ ضَمَانًا فِي حُقُوقِ لِلْمَلَا
وَكُلُّ مُتْلَفٍ فَمَضْمُونٌ إِذَا ... لَمْ يَكُنِ الإِتْلَافُ مِنْ دَفْعِ الأَذَى
أَوْ يَكُ مَأْذُونًا بِهِ مِنْ مَالِكِ ... أَوْ رَبِّنَا ذِي المُلْكِ خَيْرِ مَالِكِ

Vers 55 à 58

L'ignorance, la contrainte et l'oubli effacent le péché et, dans les droits d'Allah, la réparation : celui qui mange en oubliant qu'il jeûne poursuit son jeûne, car « c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé » (al-Bukhārī, n° 1933 ; Muslim, n° 1155). Mais si l'on a oublié un ordre, on doit l'accomplir. Et dans les droits des gens, l'excuse n'efface jamais la réparation : celui qui casse par erreur le bien d'autrui le rembourse.

Tout bien détruit doit être compensé, sauf dans trois cas : quand on l'a détruit pour se défendre contre lui (un chameau furieux qui attaque), quand le propriétaire l'a permis, et quand Allah l'a permis. Ce qui résulte d'un acte permis n'entraîne pas de responsabilité (v. 59) : celui qui a emprunté une voiture et l'a utilisée normalement ne doit rien pour l'usure ; mais s'il a commis un excès ou une négligence, il est responsable. Le bien fongible se rembourse par son équivalent, l'autre par sa valeur (v. 60), et « il n'y a pas de recours contre les bienfaisants » (9 : 91) (v. 61).

À retenir : le pardon d'Allah n'efface pas la dette envers les hommes.

12. Les contrats — العُقُودُ

ثُمَّ العُقُودُ إِنْ تَكُنْ مُعَاوَضَهْ ... فَحَرِّرَنْهَا وَدَعِ المُخَاطَرَهْ
وَإِنْ تَكُنْ تَبَرُّعًا أَوْ تَوْثِقَهْ ... فَأَمْرُهَا أَخَفُّ فَادْرِ التَّفْرِقَهْ
لِأَنَّ ذِي إِنْ حَصَلَتْ فَمَغْنَمْ ... وَإِنْ تَفُتْ فَلَيْسَ فِيهَا مَغْرَمْ

Vers 62 à 64

Les contrats à titre onéreux (vente, location) doivent être précis et sans aléa, car chacun cherche à gagner et le risque mène au conflit : le Prophète ﷺ a interdit la vente aléatoire (gharar). Les contrats gratuits (don, legs) et de garantie (gage, caution) sont plus souples : on peut donner un chameau égaré, car si on le retrouve c'est un gain pour le bénéficiaire, et sinon il ne perd rien.

L'usage fixe ce que la Loi n'a pas délimité (v. 65-67) : le lieu de garde en matière de vol, les formules des contrats, l'entretien de l'épouse. Allah dit : « Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, selon l'usage » (2 : 228), et le Prophète ﷺ dit à Hind :

«خُذِي مَا يَكْفِيكِ وَوَلَدَكِ بِالْمَعْرُوفِ»

« Prends ce qui te suffit, à toi et à ton enfant, selon l'usage. »

al-Bukhārī, n° 5364 ; Muslim, n° 1714, d'après ʿĀ'isha

La condition que tout le monde connaît vaut comme une condition exprimée. Le contrat doit émaner du propriétaire ou de celui qui en a le pouvoir légal : tuteur, mandataire, juge (v. 68). Celui dont le consentement n'est pas requis n'a pas besoin d'être informé : on peut décharger quelqu'un de sa dette sans qu'il le sache (v. 69). Et celui qui prétend que le contrat est nul n'est pas cru face à celui qui le dit valide, car la validité est le principe (v. 70).

À retenir : rigueur dans l'échange, souplesse dans le don : c'est la sagesse des contrats en islam.

13. Plaintes, preuves et dépôts — الدَّعَاوَى وَالأَمَانَاتُ

بَيِّنَةً أَلْزِمْ لِكُلِّ مُدَّعِ — وَمُنْكِرًا أَلْزِمْ يَمِينًا تُطِعِ

Vers 72

On n'écoute pas une plainte que les sens démentent : un homme de quinze ans qui prétend qu'un enfant de dix ans est son fils (v. 71). Le demandeur doit apporter une preuve, et celui qui nie prête serment (v. 72). Selon l'avis préféré d'Ibn Taymiyya et d'Ibn al-Qayyim, la preuve n'est pas seulement le témoignage : c'est tout ce qui manifeste le droit.

«مَنْ قَتَلَ قَتِيلًا لَهُ عَلَيْهِ بَيِّنَةٌ فَلَهُ سَلَبُهُ»

« Celui qui a tué un combattant et en a une preuve aura ses dépouilles. »

al-Bukhārī, n° 3142 ; Muslim, n° 1751, d'après Abū Qatāda

Le dépositaire est cru quand il dit avoir rendu le bien, s'il le gardait par pure bienveillance (v. 73), et quand il dit que le bien a péri, avec serment, sauf s'il a commis une faute (v. 74). On rend le dépôt même à celui qui nous a trahis (v. 75). Mais on peut prendre en secret un bien qui nous est dû, quand le droit est apparent, comme l'épouse privée d'entretien, ou l'hôte privé de son droit d'hospitalité (v. 76) :

«إِنْ نَزَلْتُمْ بِقَوْمٍ فَأُمِرَ لَكُمْ بِمَا يَنْبَغِي لِلضَّيْفِ فَاقْبَلُوا، فَإِنْ لَمْ يَفْعَلُوا فَخُذُوا مِنْهُمْ حَقَّ الضَّيْفِ»

« Si vous descendez chez des gens et qu'on vous donne ce qui revient à l'hôte, acceptez-le ; s'ils ne le font pas, prenez d'eux le droit de l'hôte. »

al-Bukhārī, n° 2461 ; Muslim, n° 1727, d'après ʿUqba ibn ʿĀmir

À retenir : la justice repose sur des preuves, et la confiance sur la parole donnée.

14. L'accessoire et l'intention cachée — التَّابِعُ وَالقَصْدُ

وَكُلُّ شَرْطٍ مُفْسِدٍ لِلْعَقْدِ ... بِذِكْرِهِ يُفْسِدُهُ بِالقَصْدِ
مِثْلُ نِكَاحِ قَاصِدِ التَّحْلِيلِ ... وَمَنْ نَوَى الطَّلَاقَ لِلرَّحِيلِ
لَكِنَّ مَنْ يَجْهَلُ قَصْدَ صَاحِبِهْ ... فَالعَقْدُ غَيْرُ فَاسِدٍ مِنْ جَانِبِهْ
لِأَنَّهُ لَا يَعْلَمُ الَّذِي أَسَرْ ... فَأُجْرِيَ العَقْدُ عَلَى مَا قَدْ ظَهَرْ

Vers 79 à 82

Une chose qu'on ne pourrait pas vendre seule peut entrer dans un contrat comme accessoire : la bête pleine se vend, son petit à naître ne se vend pas seul (v. 77-78). La condition qui annule le contrat quand on l'exprime l'annule aussi quand on la cache dans son intention : celui qui épouse une femme divorcée trois fois avec l'intention de la divorcer pour qu'elle redevienne licite à son premier mari conclut un mariage nul, même sans l'avoir dit. Mais l'autre partie, qui ignorait cette intention, n'en porte pas la conséquence : pour elle, le contrat reste valide et elle a droit à sa dot.

L'auteur range dans la même catégorie le mariage de celui qui a l'intention de divorcer à son départ. C'est l'avis des ḥanbalites, qui y voient un mariage temporaire déguisé et une tromperie envers l'épouse ; mais les trois autres imams jugent ce mariage valide, certains le jugeant seulement blâmable (al-Mushayqiḥ).

> **À retenir :** la sincérité de l'intention fait partie des contrats eux-mêmes.

15. Règles diverses — قَوَاعِدُ مُتَفَرِّقَةٌ

كُلُّ اسْتِدَامَةٍ فَأَقْوَى مِنْ بَدَا ... فِي مِثْلِ طِيبِ مُحْرِمٍ ذَا قَدْ بَدَا
وَكُلُّ مَعْلُومٍ وُجُودًا أَوْ عَدَمْ ... فَالأَصْلُ أَنْ يَبْقَى عَلَى مَا قَدْ عُلِمْ

Vers 86 à 87

La condition ou l'accord qui rend licite un interdit est rejeté (v. 83). **Ce qui est occupé ne peut être occupé par autre chose** (v. 84) : la maison donnée en gage ne se vend pas ; celui qui prie ne répond pas à l'appel à la prière, car « dans la prière il y a de quoi être occupé » (al-Bukhārī, n° 1199 ; Muslim, n° 538). **Le remplaçant prend le statut du remplacé** (v. 85) : l'ablution sèche vaut l'ablution à l'eau ; et **le moins méritoire devient parfois le plus méritoire** : les invocations après la prière valent mieux, à ce moment-là, que la lecture du Coran.

Continuer est plus facile que commencer (v. 86) : le pèlerin ne se parfume pas après la sacralisation, mais il peut garder le parfum mis avant :

> «كَأَنِّي أَنْظُرُ إِلَى وَبِيصِ الطِّيبِ فِي مَفَارِقِ النَّبِيِّ ﷺ وَهُوَ مُحْرِمٌ»
>
> *« C'est comme si je voyais encore le scintillement du parfum dans les raies des cheveux du Prophète ﷺ, alors qu'il était en état de sacralisation. »*
>
> **al-Bukhārī, n° 1538 ; Muslim, n° 1190, d'après ʿĀ'isha**

Ce qui est connu demeure tel qu'on l'a connu (v. 87). **La négation porte d'abord sur l'existence, puis sur la validité, puis sur la perfection** (v. 88) : « Pas de mariage sans tuteur » (Abū Dāwūd, at-Tirmidhī) nie la validité. **Une précision sert d'abord à exclure** (v. 89). **Quand la certitude est impossible, on suit l'opinion dominante** (v. 90) : « qu'il recherche ce qui est juste » (al-Bukhārī, n° 401 ; Muslim, n° 572). **Le tirage au sort départage ce qui est indistinct** (v. 91) : le Prophète ﷺ tirait au sort l'épouse qui l'accompagnerait en voyage (al-Bukhārī, n° 2593). Et **celui qui se hâte d'obtenir une chose par un moyen interdit en est privé** (v. 92) : le meurtrier n'hérite pas de sa victime, et « celui qui boit du vin ici-bas sans s'en repentir en sera privé dans l'au-delà » (al-Bukhārī, n° 5575 ; Muslim, n° 2003).

> **À retenir :** la Loi récompense la patience et punit l'impatience coupable.

16. La réparation doublée, la partie détachée et « kāna » — تَضْعِيفُ الغُرْمِ

وَضَاعِفِ الغُرْمَ عَلَى مَنْ ثَبَتَتْ ... عُقُوبَةٌ عَلَيْهِ ثُمَّ سَقَطَتْ
لِمَانِعٍ كَسَارِقٍ مِنْ غَيْرِ مَا ... مُحَرَّزٍ وَمَنْ لِضَالٍّ كَتَمَا

Vers 93 à 94

Selon l'école ḥanbalite, quand une peine tombe à cause d'un empêchement, la réparation est doublée : le voleur de fruits qui ne les a pas pris dans un lieu gardé échappe à l'amputation, mais rend deux fois leur valeur (hadith de ʿAmr ibn Shuʿayb, chez Abū Dāwūd et at-Tirmidhī, dont l'authenticité est discutée). La majorité des savants ne doublent pas la réparation.

Ce qui est détaché d'un être vivant a le statut de son cadavre (v. 95) : un morceau de poisson est pur et licite, la patte coupée d'un mouton vivant est impure et illicite. Enfin, **« kāna » indique le plus souvent une habitude** (v. 96) : « Il ne dépassait pas onze rakʿa, en Ramaḍān ni en dehors » (al-Bukhārī, n° 1147 ; Muslim, n° 738) ; mais parfois il indique un acte occasionnel.

> **À retenir :** chaque mot des textes a un poids, et le juriste apprend à le peser.

17. Le général et le particulier — العَامُّ وَالخَاصُّ

وَاعْتَبِرِ العُمُومَ فِي نَصٍّ أُثِرْ ... أَمَّا خُصُوصُ سَبَبٍ فَلَا اعْتُبِرْ
مَا لَمْ يَكُنْ مُتَّصِفًا بِوَصْفِ ... يُفِيدُ عِلَّةً فَخُذْ بِالوَصْفِ

Vers 100 à 101

Les derniers vers sont consacrés à la portée des mots. Sont généraux : le nom suivi d'un complément (« Allah vous recommande au sujet de vos enfants », 4 : 11), les noms de condition et les relatifs (« Celui qui boit dans un récipient d'argent… », al-Bukhārī, n° 5634), et le nom indéterminé après une négation ou une interdiction (« N'invoque pas, avec Allah, une autre divinité », 28 : 88).

Ce qui compte, c'est la généralité du texte, non la particularité de sa cause (v. 100) : les versets du ẓihār ont été révélés pour Aws ibn aṣ-Ṣāmit et Khawla, mais ils valent pour tous. Sauf si la cause porte un caractère qui explique le jugement (v. 101) :

«لَيْسَ مِنَ البِرِّ الصَّوْمُ فِي السَّفَرِ»

« Il n'est pas de la piété de jeûner en voyage. »

al-Bukhārī, n° 1946 ; Muslim, n° 1115, d'après Jābir, au sujet d'un homme accablé par le jeûne

Ce hadith vise celui pour qui le jeûne est pénible, car le Prophète ﷺ lui-même a jeûné en voyage. On restreint le général par le particulier (v. 102) : « Sur ce qu'arrose le ciel, le dixième » (al-Bukhārī, n° 1483) est restreint par « Pas d'aumône sur moins de cinq charges » (Muslim, n° 979). Mais citer un cas particulier avec le même jugement que le général ne le restreint pas (v. 103).

> **À retenir :** lire un texte, c'est savoir à qui il s'adresse et jusqu'où il s'étend.

Ce qui est moins sûr

- Le commentaire d'Ibn ʿUthaymīn sur son propre poème n'a pas pu être consulté. Nos explications suivent un seul commentaire, celui de Khālid al-Mushayqiḥ, et le texte du poème vient de la même édition ; nous n'avons pas pu le comparer avec une autre copie.
- Pour la date de la mort, al-Mushayqiḥ donne le mercredi 15/10/1421 et, en calendrier grégorien, « 10/11/2001 ». Cette seconde date est une coquille : le 15 shawwāl 1421 correspond au 10 janvier 2001.
- Au vers 30, le texte dit littéralement « écarte le léger des deux préjudices par le plus léger » ; nous traduisons selon le sens expliqué par le commentaire : on accepte le préjudice le plus léger pour écarter le plus grave.
- Plusieurs règles relèvent de l'école ḥanbalite ou de l'avis préféré de l'auteur : la nullité du mariage avec intention de divorcer (v. 80), la réparation doublée (v. 93-94), le sens de l'ordre qui suit une interdiction (v. 44). D'autres écoles jugent autrement, comme on l'a signalé.
- Les hadiths cités sans numéro (« Pas de mariage sans tuteur » ; le voleur de fruits) se trouvent dans les recueils de Sunan ; leur authenticité est discutée, et nous rapportons les jugements donnés par le commentateur.

Sources المَصَادِرُ

- Texte et commentaire : Khālid ibn ʿAlī al-Mushayqiḥ, al-ʿIqd ath-thamīn fī sharḥ manẓūmat ash-Shaykh Ibn ʿUthaymīn fī uṣūl al-fiqh wa qawāʿidih, Maktabat al-Imām adh-Dhahabī, Koweït.
- Hadiths : al-Bukhārī, n° 1, 39, 401, 744, 757, 831, 843, 887, 1147, 1199, 1483, 1538, 1933, 1946, 1950, 1959, 2190, 2461, 2593, 2731, 3142, 3276, 3673, 5269, 5364, 5575, 5634, 6005, 6718, 6954, 7158, 7288 ; Muslim, n° 127, 134, 225, 252, 523, 538, 572, 738, 979, 1115, 1154, 1155, 1190, 1337, 1649, 1714, 1718, 1727, 1751, 2003, 2983.

Traduction et explication : Papa Madior DIOP, TAHA ACADEMY. Tous les textes et faits cités ont été vérifiés dans les sources.

مَنْ سَلَكَ طَرِيقًا يَلْتَمِسُ فِيهِ عِلْمًا
سَهَّلَ اللهُ لَهُ بِهِ طَرِيقًا إِلَى الجَنَّةِ

« Celui qui emprunte un chemin pour y chercher une science,
Dieu lui facilite par là un chemin vers le Paradis. »

Hadith rapporté par Muslim, n° 2699

TAHA
ACADEMY

APPRENDRE · COMPRENDRE · AGIR

Ce document fait partie de la collection de TAHA ACADEMY : des formations, des fiches pratiques, des ouvrages et une bibliothèque en ligne pour relier la foi à la vie d'aujourd'hui.

« Celui à qui Allah veut du bien, Il lui donne la compréhension de la religion. » (al-Bukhārī, n° 71)

Continuer sur le site
Fiches, manuels, articles
tahacademy.com

« Apprendre, comprendre, agir. »